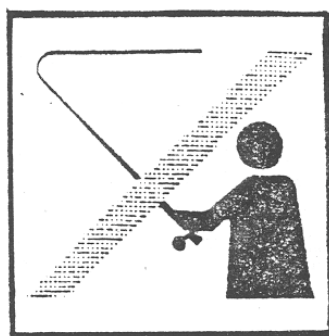


Annexe II

Signalisation

§1er. Les limites des zones d'interdiction de pêche dans les cours d'eau où la présente réglementation est d'application sont signalées sur chaque rive au moyen du pictogramme suivant :



n° 1

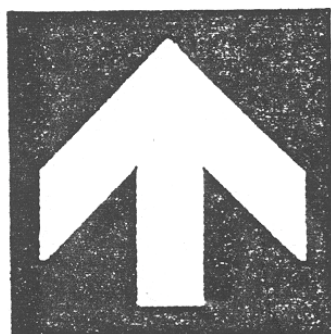


Rouge



Vert foncé

complété du pictogramme additionnel ci-après :



n° 2

dont la flèche est orientée en conséquence.

§2. Lorsque l'interdiction porte sur une longue distance ou lorsque la configuration du terrain le justifie, le pictogramme n° 1 complété de deux flèches n° 2 dont les sens sont opposés, est utilisé à titre de rappel.

§3. Lorsque l'interdiction de pêcher à proximité d'un ouvrage d'art ou d'une arrivée d'eau ne porte que sur l'amont ou l'aval, seule la limite amont ou aval est signalée; le pictogramme n° 2 peut porter une indication mentionnant la distance sur laquelle l'interdiction est applicable.

§4. Lorsque l'interdiction est ponctuelle, le pictogramme n° 1 est seul utilisé.

§5. Lorsque le cours d'eau est de faible largeur et que la disposition des lieux le permet, les signaux ne sont placés que sur la rive droite.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 19 mars 1992.

Namur, le 19 mars 1992.

Le Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN